

ense, soit par écrit, soit verbalement, devant la commission d'enquête prévue à l'article précédent.

Art. 7. La commission transmet au grand-chancelier le mémoire justificatif et le procès-verbal des explications orales fournies par l'inculpé; elle y joint les renseignements qu'elle a pu recueillir et son avis.

Dans le cas où l'inculpé n'aurait présenté ni défense écrite ni explications orales dans le délai fixé par la décision du grand-chancelier, la commission renvoie le dossier avec son avis.

Toutefois le grand-chancelier peut accorder, sur la demande de l'inculpé, une prolongation de délai.

S'il s'agit d'un légionnaire remplissant des fonctions publiques, le dossier est communiqué au ministre compétent.

Art. 8. Le conseil de l'ordre peut, dans tous les cas, décider que l'inculpé sera admis à donner des explications devant trois de ses membres désignés par le grand-chancelier.

Il émet son avis sur les mesures disciplinaires qui doivent être prises contre l'inculpé.

L'avis du conseil ne peut être modifié qu'en faveur du légionnaire.

Cet avis, lorsqu'il conclut à l'exclusion, doit être pris à la majorité des deux tiers des votants.

Art. 9. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 du présent règlement sont applicables aux officiers des armées de terre et de mer mis en réforme ou mis à la retraite d'office à la suite de l'avis d'un conseil d'enquête, pour inconduite habituelle ou faute contre l'honneur.

Les officiers mis en non-activité à la suite d'un avis du conseil d'enquête portant qu'ils sont susceptibles d'être mis en réforme pour inconduite habituelle ou pour faute contre l'honneur, peuvent être frappés de la censure ou suspendus, dans les mêmes formes, de tout ou partie des droits attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, pendant une durée qui ne pourra dépasser celle de la peine disciplinaire prononcée contre eux.

Art. 10. Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 8 sont également applicables aux sous-officiers ou soldats, officiers-mariniers ou marins contre lesquels des peines disciplinaires auraient été prononcées pour des faits portant atteinte à l'honneur.

Les ministres de la guerre et de la marine informent le grand-chancelier des peines prononcées pour des faits de cette nature, et lui transmettent les pièces de l'instruction.

Art. 11. Le garde des sceaux, ministre de la justice, les ministres compétents et le grand-chancelier de l'ordre de la Légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 avril 1874.

Signé : MARÉCHAL DE MAC MAHON, DUC DE MAGENTA.

Par le Président de la République :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : OCTAVE DEPEYRE.

Vu pour l'exécution :

Le Grand-Chancelier,

Signé : VINOT.

N<sup>o</sup> 202. — DÉPÊCHE ministérielle du 27 avril 1874 (direction des Services administratifs, bureau des Subsistances) portant avis d'un envoi de vivres et d'ustensiles.

Paris, le 27 avril 1874.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — J'ai l'honneur de vous faire connaître